

## 2018\_CT2\_104

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Environnement - Attribution d'une subvention à l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air AIR PACA pour son appui au Territoire du Pays d'Aix sur sa politique d'amélioration de la qualité de l'air et du bruit**

---

Le 15 mars 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean Monnet à Meyreuil, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 9 mars 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – YDE Marcel

**Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BONTHOUX Odile – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUDON Jacques – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques – CORNO Jean-François donne pouvoir à LHEN Hélène – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à DEVESA Brigitte – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – LAFON Henri donne pouvoir à PELLENC Roger – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MERGER Reine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BACHI Abbassia – PIZOT Roger donne pouvoir à FREGEAC Olivier – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie – ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – TERME Françoise donne pouvoir à TAULAN Francis – TRAINAR Nadia donne pouvoir à AMEN Mireille – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à SUSINI Jules

**Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : AMAROUCHE Annie – ARDHUIN Philippe – BORELLI Christian – BOYER Raoul – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CHARRIN Philippe – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – MERCIER Arnaud – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROUVIER Catherine – SERRUS Jean-Pierre

**Secrétaire de séance** : Arnaud MERCIER

**Madame le Président** donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets

Environnement

■ Séance du 15 mars 2018

06\_1\_02

### ■ Attribution d'une subvention à l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air AIR PACA pour son appui au Territoire du Pays d'Aix sur sa politique d'amélioration de la qualité de l'air et du bruit

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Nées dans les années 1970, les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) se sont fondées sur une gouvernance collégiale favorisant la concertation entre les experts et les acteurs locaux pour conduire des études sur la qualité de l'air respiré par les citoyens et accompagner les solutions de remédiation.

Avec la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie du 30 décembre 1996 (dite Loi LAURE), le Code de l'Environnement leur confie la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air pour le compte de l'État qui les agréé.

Dès 2012, ces observatoires de l'air exercent leurs missions sur un périmètre régional mis en cohérence avec la loi pour une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Le réseau national se compose ainsi de 18 AASQA (1 par région administrative de métropole et d'outre-mer) ainsi qu'une association équivalente en Nouvelle-Calédonie. Elles emploient aujourd'hui plus de 550 salariés.

Elles ont pour principales missions de :

- Surveiller et prévoir la qualité de l'air et de l'atmosphère par des mesures, des modélisations (cartographies et scénarisations) et des inventaires (cadastres d'émissions air et énergie). Leur champ d'intervention couvre un large panel de polluants réglementés (particules, oxydes d'azote et de soufre,

ozone...) étendu aux gaz à effet de serre, à l'air intérieur, aux pesticides dans l'air, aux pollens, aux odeurs, etc

- Informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux au quotidien et en cas d'épisodes de pollution
- Accompagner les décideurs par l'évaluation des actions de lutte contre la pollution de l'air et de réduction de l'exposition de la population à la pollution de l'air
- Améliorer les connaissances et participer aux expérimentations innovantes sur les territoires.

À l'échelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, AIR PACA est l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

En complément de ces actions de fond, AIR PACA a proposé, depuis 2011 au Territoire du Pays d'Aix, de l'appuyer de manière spécifique dans sa politique qualité de l'air selon trois axes principaux :

- **l'accompagnement sur des projets d'évaluation des politiques publiques** par la mise en œuvre de campagnes de mesures spécifiques ou de modélisation sur certains secteurs. Ainsi, elle a accompagné le Pays d'Aix sur le projet de « Zone d'Actions Prioritaires sur l'Air », son Plan de Déplacement Urbain, son Plan Climat et tout autre scénario ou projet pouvant avoir un impact sur la qualité de l'air ;
- **l'accompagnement sur la thématique de l'air intérieur** pour la formation des personnels, la surveillance, la recherche de source de pollution ;
- **le rapprochement des problématiques air et bruit** et l'accompagnement du Pays d'Aix dans le dispositif pilote, au plan national, d'observatoire du bruit sur le territoire et, notamment, l'appui à la gestion des balises de mesure du bruit.

En 2018, AIR PACA propose de poursuivre ce travail selon de nouveaux objectifs, dans la continuité du travail réalisé depuis 2011. Il est proposé que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix soutienne le plan d'actions suivant sur le Pays d'Aix :

#### **- Air Intérieur dans les Établissements Recevant du Public**

L'échéance réglementaire concernant la surveillance de l'air intérieur des ERP arrive à terme le 1er janvier 2018 ; dans ce contexte, le dispositif d'appui aux communes mis en place avec le Pays d'Aix se poursuit. AIR PACA accompagne cette dynamique avec une aide à la sensibilisation, aux bonnes pratiques, de la formation, une aide au pré-diagnostic et à l'interprétation des résultats de mesures réglementaires pour les écoles concernées.

> Si des campagnes de mesures réglementaires par organismes accrédités sont réalisées par les communes, AIR PACA les appuiera dans la lecture des résultats qui iront alimenter la base de données ERP. En cas de niveaux élevés, AIR PACA pourra être sollicité (intervention experts) sur l'identification d'éventuelles causes de la pollution.

> Si des communes répondent à la réglementation via l'application du guide pratique, AIR PACA peut les accompagner dans leur mise en œuvre (questionnaires, évaluation des moyens d'aération, plans

d'actions). En complément, la mise à disposition de kits d'auto-diagnostic et une formation à leur utilisation pourront être envisagées.

> En appui de l'activité de surveillance réglementaire, les communes avec le Territoire du Pays d'Aix, accompagnés de l'expertise d'Air PACA pourraient décider de faire des analyses complémentaires comme une campagne de mesure air intérieur/air ambiant dans un établissement scolaire sensible.

#### **- Réhabilitation du quartier d'Encagnane avec création d'un éco-quartier**

Le quartier d'Encagnane, à Aix-en-Provence fait l'objet d'un vaste projet de rénovation urbaine piloté par la Ville d'Aix-en-Provence. À ce titre, la mise en œuvre de plusieurs démarches est actuellement étudiée notamment la création d'un éco quartier.

Dans ce contexte, la prise en compte de fortes contraintes environnementales (pollutions sonores et atmosphériques) représente un enjeu majeur.

En 2018, AIR PACA propose l'évaluation d'un scénario « -50 % de trafic sur le secteur ».

Sur cette base, AIR PACA apportera des réflexions et accompagnement pour la diminution des nuisances et la construction d'un Eco quartier en adéquation avec la prise en compte de la qualité de l'air. Par ailleurs, se poursuivront les travaux avec les acteurs sur les sujets suivants :

- situation des établissements sensibles (écoles et crèches),
- renforcement et/ou réalisation de protections acoustiques (à la source ou de façade),
- orientation des bâtiments à reconstruire,
- ventilation des appartements et des établissements d'éducation et de santé,
- place de la voiture dans le quartier (stationnement et circulation),
- végétalisation et valorisation des espaces verts,
- préservation des zones calmes et non polluées...

#### **- Amélioration des connaissances du territoire à l'aide de la mesure :**

L'objectif est de compiler les campagnes et mesures existantes sur le Pays d'Aix et de valoriser les résultats pour les mettre à disposition des acteurs du territoire.

Il s'agit de construire une base de données et une interface de visualisation qui rassemblent les données de mesures des différentes campagnes ayant été conduites sur le Territoire du Pays d'Aix. Les mesures concernent PM10, NO2, et PM2,5.

La mise à disposition de ces données est réalisée, actuellement, par le biais de la publication d'études sur le Pays d'Aix (RD9, Gare routière, BHNS...). Il s'agirait de regrouper les mesures des dix dernières années, et les réévaluer sur l'année en cours afin qu'elles figurent dans une même temporalité (calcul de l'estimation des mesures à l'année 2017, à l'aide de facteurs correctifs apportés par l'évolution des mesures sur le réseau de stations fixes d'AIR PACA au fur et à mesure des années).

#### **- Suivi et déploiement de l'observatoire du bruit**

En 2010, la Communauté du Pays d'Aix a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt sur la mise en place d'un observatoire du bruit sur son territoire, et a été retenue.

L'observatoire du bruit du Pays d'Aix est conçu afin de mettre en place les outils métrologiques nécessaires à la connaissance du territoire, de mieux comprendre la perception du bruit par les habitants, et de résorber les secteurs sensibles et préserver les zones calmes.

Pour atteindre ces objectifs, le Pays d'Aix s'appuie sur deux partenaires : Acoucity et AIR PACA.

AIR PACA accompagne le Pays d'Aix, plus spécifiquement, sur le déploiement technique des mesurages audiométriques et l'intégration en base des données.

7 balises de mesure du bruit sont, aujourd'hui, en place sur le territoire et de nombreuses études et mesures ponctuelles sont conduites chaque année.

Le réseau de surveillance des nuisances sonores fonctionne avec l'appui technique d'AIR PACA qui déploie les balises, réalise les campagnes bruit, et gère le rapatriement des données en base. AIR PACA aide au rapprochement des problématiques Air et Bruit.

En 2018, l'observatoire du bruit du Pays d'Aix analysera plus précisément les sites d'Aix-en-Provence (Villa Beauviche / Roy René / Hôpital Montperrin / RD9 les Milles) et de Vitrolles en lien avec les typologies de ces sites et les niveaux de bruits mesurés.

Des mesures, plus ponctuelles, seront également réalisées vers les sites d'intérêt identifiés par la Métropole - Territoire du Pays d'Aix que sont :

- Peyrolles-en-Provence
- Gardanne
- le quartier d'Encagnane à Aix-en-Provence
- recherche d'une solution pérenne pour des mesures autour de Vasarely à Aix-en-Provence

AIR PACA s'attachera à la gestion technique du réseau et au fonctionnement des balises :

- Désinstallation et installation des balises réaffectées,
- Calibration annuelle des balises,
- Gestion des étalonnages annuels avec le constructeur,
- Fourniture, configuration et administration du serveur de données bruit de l'observatoire du bruit du Pays d'Aix,
- Achat de petits matériels pour l'installation des balises mobiles notamment,
- Réalisation des campagnes temporaires,

- Synergie entre air et bruit : campagnes de mesure complémentaires autour des balises,
- Participation aux réunions techniques et comité de suivi annuel de l'observatoire du bruit du Pays d'Aix.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 46.000 euros. La subvention sollicitée est de 38.000 €.

N° GU	Manifestation Action	Association	Domaine d'activités	Subvention N-1	Budget global de la manifestation	Subvention sollicitée	Subvention proposée par la commission thématique	Convention d'objectifs Oui/non
2018-	Amélioration de la qualité de l'air et du bruit	AIR PACA	Environnement	35.000 €	46.000 €	38.000 €	38.000 €	oui

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 2010\_B464 du Bureau communautaire de la Communauté du Pays d'Aix relative à l'appel à projet du Ministère de l'Aménagement et du Développement Durable pour la mise en place d'un observatoire du bruit ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération ENV 002-2397/17/CM du Conseil de la Métropole relative à l'adhésion de la Métropole à l'association AIR PACA ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement et Déchets du 23 janvier 2018.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est attribuée une subvention de 38.000 € à l'association AIR PACA.

**Article 2 :**

Est approuvée la convention annuelle d'objectifs 2018 entre le Territoire du Pays d'Aix et l'Association AIR PACA.

**Article 3 :**

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer la convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits à cet effet sur l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix**  
Hôtel Boadès - 8 place Jeanne d'Arc – CS 40868 - 13626 Aix-en-Provence cedex 1

représenté par **Son Vice-président délégué à la qualité de l'Air et au Bruit Monsieur Bernard RAMOND**  
régulièrement habilité à signer la présente convention par arrêté de Mme le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix n° 16 CT2 015 pris le 27 avril 2016

ci-après désigné **La « Métropole » ou « le Pays d'Aix »**

**ET**

l'Association **AIR PACA**  
sise 146 avenue Paradis - 13006 MARSEILLE

représentée par **Son Président, Monsieur Pierre-Charles MARIA, ....**

ci-après désignée **« AIR PACA »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

AIR PACA est l'Association Agréée par le ministère en charge de l'Environnement pour la Surveillance de la Qualité de l'Air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (AASQA). C'est une structure associative qui regroupe quatre collèges d'acteurs :

- collectivités territoriales,
- services de l'État et établissements publics,
- industriels,
- associations de protection de l'environnement et de consommateurs, personnalités qualifiées et/ou professionnels de la santé.

L'association améliore continuellement ses connaissances des polluants atmosphériques et de la qualité de l'air. Elle identifie les populations exposées à un dépassement de normes-limites pour la santé pour mettre en évidence les zones où il faut agir.

L'association remplit une mission d'intérêt public. AIR PACA informe et sensibilise le citoyen aux enjeux de la pollution atmosphérique. Elle propose une aide à la décision aux services de l'État, aux collectivités et aux acteurs économiques pour mettre en œuvre les actions les plus pertinentes pour la qualité de l'air. Elle contribue, ainsi, à une meilleure prise en compte de ce paramètre dans les politiques mises en œuvre et aux changements de comportements de chacun.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180315-2018\_CT2\_104-  
DE  
Date de télétransmission : 26/03/2018  
Date de réception préfecture : 26/03/2018

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'environnement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Actions en matière d'air intérieur auprès des communes du territoire pour les équipements scolaires et crèches
- Valorisation des modélisations dans le cadre des documents stratégiques
- Campagnes de mesures ponctuelles à la demande sur des projets d'aménagement ou de requalification urbaine
- Observatoire du bruit : déploiement des balises sur les sites à enjeux.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

#### **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

#### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Pays d'Aix, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180315-2018\_CT2\_104-  
DE  
Date de télétransmission : 26/03/2018  
Date de réception préfecture : 26/03/2018

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

#### **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

##### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 46.000 €.

##### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation du Pays d'Aix est d'un montant de 38.000 €, soit 82,6 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

##### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180315-2018\_CT2\_104-  
DE  
Date de télétransmission : 26/03/2018  
Date de réception préfecture : 26/03/2018

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à :

- certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage, également, à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

**ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

**ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour AIR PACA**

**Le Président**

**Pierre Charles MARIA**

**Pour le Territoire du Pays d'Aix**

**Le Vice-Président**

**Bernard RAMOND**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180315-2018\_CT2\_104-  
DE  
Date de télétransmission : 26/03/2018  
Date de réception préfecture : 26/03/2018

## ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°1 - Budget prévisionnel général 2018

Dépenses		Recettes	
Achat	€	Vente de produits finis	
Services extérieurs	10.000€	Subventions	
Autres services extérieurs	€	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	
Impôts et taxes	€	Conseil Régional PACA	
Charges de personnel	36.000 €	Conseil Départemental 13	
Autres charges de gestion courante	0 €	CDC	
Charges financières	0 €	Métropole Aix-Marseille-Provence	38.000 €
Dotations aux amortissements	€		
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	38.000 €
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	€
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	€
		Communes :	€
		Fonds européens	€
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
		Entreprises en organismes privés	€
		<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>€</b>
		<b>Produits financiers</b>	<b>€</b>
		<b>Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>€</b>
		<b>Auto financement d'AIR PACA</b>	<b>8.000 €</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>46.000 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>46.000 €</b>

La part des charges de personnel s'élève à 78 % du total des dépenses.

La part des financements publics représente 83% du total des recettes.

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Environnement - Attribution d'une subvention à l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air AIR PACA pour son appui au Territoire du Pays d'Aix sur sa politique d'amélioration de la qualité de l'air et du bruit**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	69
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Pour	69
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **23 MARS 2018**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180315-2018\_CT2\_104-  
DE  
Date de télétransmission : 26/03/2018  
Date de réception préfecture : 26/03/2018